

PARLEMENT

DE LA

COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2019-2020

17 AOÛT 2020

PROPOSITION DE DÉCRET

PORTANT CONFIRMATION DE L'ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE DE POUVOIRS SPÉCIAUX N°27 DU 11
JUN 2020 RELATIF À L'ORGANISATION DE L'EXAMEN D'ENTRÉE ET
D'ACCÈS AUX ÉTUDES DE PREMIER CYCLE EN SCIENCES
MÉDICALES ET DENTAIRES EN VUE DE L'ANNÉE ACADÉMIQUE
2020-2021

DÉPOSÉE PAR **M. HERVÉ CORNILLIE ET MME JOËLLE KAPOMPOLE ET M.
MANU DISABATO ET MME STÉPHANIE CORTISSE, MM. MARTIN CASIER
ET RODRIGUE DEMEUSE.**

RÉSUMÉ

La présente proposition de décret prévoit la confirmation de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n° 27 du 11 juin 2020 relatif à l'organisation de l'examen d'entrée et d'accès aux études de premier cycle en sciences médicales et dentaires en vue de l'année académique 2020-2021, conformément au décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19.

Cet arrêté prévoit un régime spécifique pour l'organisation des épreuves de l'édition 2020. Cependant, suite à la décision du Conseil national de sécurité (CNS) du 27 juillet 2020 de réduire le nombre maximal de personnes autorisées à participer à certains rassemblements en intérieur à cent personnes maximum et ce, jusqu'au 31 août 2020 inclus, la proposition de décret vise également à modifier l'arrêté afin de respecter ces règles de prévention, la première épreuve de l'examen d'entrée et d'accès étant prévue le 28 août 2020 et initialement organisée de manière centralisée.

TABLE DES MATIÈRES

DÉVELOPPEMENTS	3
COMMENTAIRE DES ARTICLES	4
PROPOSITION DE DÉCRET PORTANT CONFIRMATION DE L'ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE DE POUVOIRS SPÉCIAUX N° 27 DU 11 JUIN 2020 RELATIF À L'ORGANISATION DE L'EXAMEN D'ENTRÉE ET D'ACCÈS AUX ÉTUDES DE PREMIER CYCLE EN SCIENCES MÉDICALES ET DENTAIRES EN VUE DE L'ANNÉE ACADÉMIQUE 2020-2021	5

DÉVELOPPEMENTS

Face à la crise du coronavirus, crise d'une ampleur exceptionnelle et inédite et vu le risque de report ou d'ajournement des réunions du Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles, il convenait aux autorités de la Communauté française de prendre en urgence et quasi en temps réel, toute mesure permettant de réagir aux effets de la crise dans l'exercice de leurs compétences. Il convenait également d'assurer la continuité du service public et du travail législatif.

A cette fin, le Parlement, via le décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19, a habilité le Gouvernement à prendre dans l'urgence, toute mesure permettant de réagir aux effets de la crise sanitaire du Covid-19 dans l'exercice de ses compétences. Le Gouvernement a donc été habilité à prendre des arrêtés (de pouvoirs spéciaux) qui ont eu pour effet d'abroger, compléter, modifier ou remplacer la législation existante.

Conformément au principe de proportionnalité, l'habilitation conférée au Gouvernement est strictement limitée à la fois dans le temps et encadrée par le contrôle parlementaire a posteriori.

Par conséquent, le décret prévoit que les arrêtés du Gouvernement adoptés sur la base dudit décret doivent être confirmés par décret dans les meilleurs délais et, en tout état de cause, dans un délai de six mois après la fin de la période de pouvoirs spéciaux. Cette période a pris fin le 20 juin 2020.

L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n° 27 du 11 juin 2020 relatif à l'organisation de l'examen d'entrée et d'accès aux études de premier cycle en sciences médicales et dentaires en vue de l'année académique 2020-2021 fait partie de ces textes qui doivent être confirmés par décret.

Cet arrêté a adapté en urgence les dispositions fixées par le décret du 29 mars 2017 relatif aux études de sciences médicales et dentaires afin de garantir la mise en œuvre des modalités organisationnelles spécifiques de l'examen d'entrée et d'accès aux études de premier cycle en sciences médicales et dentaires en vue de l'année académique 2020-2021, cet examen constituant une condition d'admission obligatoire dans ces cursus.

Il prévoit ainsi d'organiser l'examen d'entrée et d'accès aux études de premier cycle en sciences médicales et aux études de premier cycle en sciences dentaires une première fois le 28 août 2020, de manière centralisée et, une seconde fois le 12 septembre 2020, au sein de chaque institution

universitaire habilitée à organiser des études de premier cycle en sciences médicales ou des études de premier cycle en sciences dentaires.

Cependant, la cellule d'évaluation chargée de remettre des avis de santé publique pour conseiller les autorités dans la prise de décisions pour lutter contre la pandémie du coronavirus COVID-19 a remis un rapport daté du 26 juillet 2020 constatant le commencement d'une seconde vague d'infection du coronavirus COVID-19 en Belgique. Le Conseil national de sécurité, qui s'est tenu le 27 juillet 2020, a dès lors décidé de réduire le nombre maximal de personnes autorisées à participer à certains rassemblements en intérieur à 100 personnes maximum.

Cette mesure étant applicable jusqu'au 31 août 2020, la première épreuve de l'examen d'entrée et d'accès prévue le 28 août 2020 ne peut donc plus être organisé de manière centralisée puisque le nombre d'étudiants inscrits à cette épreuve dépassera le nombre de cent personnes autorisées à se rassembler en intérieur.

Il convient donc de modifier l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n° 27 du 11 juin 2020 pour permettre que la première épreuve de l'examen d'entrée et d'accès puisse s'organiser au sein de chaque institution universitaire habilitée à organiser des études de premier cycle en sciences médicales ou des études de premier cycle en sciences dentaires.

Il convient également d'anticiper une éventuelle aggravation de la situation sanitaire qui nécessiterait de réduire davantage les contacts sociaux d'ici le mois de septembre puisque la date de la seconde épreuve est fixée au 12 septembre 2020.

Partant, la présente proposition de décret vise à confirmer l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n° 27 du 11 juin 2020 relatif à l'organisation de l'examen d'entrée et d'accès aux études de premier cycle en sciences médicales et dentaires en vue de l'année académique 2020-2021 – tel qu'il est proposé de le modifier – pour la durée de son existence, et à confirmer qu'il a valeur décrétoire pour la période à partir de son entrée en vigueur.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article premier

Cet article modifie l'article 2, alinéa 1er, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n° 27 du 11 juin 2020 relatif à l'organisation de l'examen d'entrée et d'accès aux études de premier cycle en sciences médicales et dentaires en vue de l'année académique 2020-2021 afin d'adapter les modalités d'organisation de la première épreuve de l'examen d'entrée et d'accès. Celle-ci ne sera plus organisée de manière centralisée, mais au sein de chaque institution universitaire habilitée à organiser des études de premier cycle en sciences médicales ou des études de premier cycle en sciences dentaires, ou dans tout autre lieu choisi par les institutions universitaires et permettant d'accueillir les candidats si l'institution universitaire ne dispose pas d'auditoires en nombre suffisant pour accueillir les étudiants, dans le respect des règles sanitaires en vigueur le jour de l'épreuve.

Art. 2

À l'instar de ce qui est prévu par l'article 1er pour l'organisation de la première épreuve de l'examen d'entrée et d'accès, cette disposition vise à permettre aux institutions universitaires de choisir tout autre lieu que leurs propres locaux pour accueillir les candidats lors de la deuxième épreuve, dans le respect des règles sanitaires en vigueur le jour de l'épreuve.

Art. 3

Dans la mesure où la première épreuve de l'examen d'entrée et d'accès est dorénavant organisée au sein de chaque institution universitaire ou dans tout autre lieu choisi par celles-ci, cet article vise à abroger l'article 6 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n° 27 du 11 juin 2020 qui avait trait à l'organisation de la première épreuve de manière centralisée.

Art. 4

Cette disposition a pour objectif de ne plus faire référence à l'organisation de l'examen d'entrée et d'accès de manière centralisée, les deux épreuves étant dorénavant organisées au sein de chaque institution universitaire ou dans tout autre lieu choisi par celles-ci.

Art. 5

Cet article vise à confirmer l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs

spéciaux n° 27 du 11 juin 2020.

Cet arrêté est entré en vigueur le 15 juin 2020.

Art. 6

Cette disposition fixe l'entrée en vigueur de la présente proposition de décret.

Celle-ci est fixée au 26 août 2020, la première épreuve de l'examen d'entrée et d'accès étant prévue le 28 août 2020.

PROPOSITION DE DÉCRET

PORTANT CONFIRMATION DE L'ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE DE
POUVOIRS SPÉCIAUX N° 27 DU 11 JUIN 2020 RELATIF À L'ORGANISATION DE L'EXAMEN D'ENTRÉE ET
D'ACCÈS AUX ÉTUDES DE PREMIER CYCLE EN SCIENCES MÉDICALES ET DENTAIRES EN VUE DE
L'ANNÉE ACADÉMIQUE 2020-2021

Article premier

A l'article 2, alinéa 1er, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n° 27 du 11 juin 2020 relatif à l'organisation de l'examen d'entrée et d'accès aux études de premier cycle en sciences médicales et dentaires en vue de l'année académique 2020-2021, les mots « de manière centralisée » sont remplacés par les mots « au sein de chaque institution universitaire habilitée à organiser et organisant des études de premier cycle en sciences médicales ou des études de premier cycle en sciences dentaires, ou dans tout autre lieu choisi par les institutions universitaires et permettant d'accueillir les candidats et ce, dans le strict respect des règles sanitaires en vigueur ».

H. Cornillie

J. Kapompole

M. Disabato

S. Cortisse

M. Casier

R. Demeuse

Art. 2

L'article 3, alinéa 1er, du même arrêté est complété par les mots « , ou dans tout autre lieu choisi par les institutions universitaires et permettant d'accueillir les candidats et ce, dans le strict respect des règles sanitaires en vigueur ».

Art. 3

L'article 6 du même arrêté est abrogé.

Art. 4

A l'article 7 du même arrêté, les mots « alinéas 5 et 6 » sont remplacés par les mots « alinéa 6 ».

Art. 5

L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n° 27 du 11 juin 2020 relatif à l'organisation de l'examen d'entrée et d'accès aux études de premier cycle en sciences médicales et dentaires en vue de l'année académique 2020-2021 est confirmé.

Art. 6

Le présent décret entre en vigueur le 26 août 2020.